



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1,

**VU**, la demande formulée le 17 Décembre 2024 par Monsieur MOSNIER Franck, responsable de l'entreprise « Aux Délices » sise 8 rue du Président Wilson à Mirande, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public devant le 2 rue Boussès pour installer une chambre froide **du 17 Décembre 2024 au 06 Janvier 2025 inclus**.

### ARRÊTE

**Art.1er** : Monsieur MOSNIER Franck est autorisé à occuper le domaine public devant le 2 rue Boussès pour installer une chambre froide **du 17 décembre 2024 au 06 Janvier 2025 inclus**.

**Art.2** : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Art.3** : **A cet effet, deux places de stationnement ainsi que le trottoir sont réservées à Monsieur MOSNIER Franck devant le 2 rue Boussès durant la période précitée.**

**Art.4** : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art.5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art.6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 17 Décembre 2024

**Le Maire,**

NOTIFIE Le 18/12/24



Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

